

34.—Statistique sommaire de l'entreposage, 1954-1956—fin

Article	1954	1955	1956
Salariés:			
Réguliers..... nomb.	5,480	5,830	6,294
Occasionnels..... "	690	880	1,112
Salaires..... \$	16,380,795	18,804,462	22,466,569
Véhicules automobiles:			
Camions..... nomb.	1,525	1,595	1,850
Tracteurs..... "	1	432	633
Semi-remorques..... "	477	474	654
Remorques..... "	94	92	77

¹ Inclus dans "semi-remorques".

Entrepôts douaniers.—Les entrepôts qui servent à l'emmagasinage des marchandises importées sont des entrepôts douaniers. Il se divisent en huit catégories: 1° ceux qu'utilise l'État, dont un certain nombre servent à l'examen et à l'évaluation des marchandises importées et d'autres, connus sous le nom d'entrepôts de la Reine, à l'entreposage des marchandises non réclamées, abandonnées, saisies ou confisquées; 2° entrepôts comprenant tout un édifice ou une partie bien cloisonnée, qui servent exclusivement à l'emmagasinage de marchandises importées consignées au propriétaire de l'entrepôt; 3° édifices ou parties bien cloisonnées servant à l'entreposage de marchandises importées consignées au propriétaire ou à d'autres personnes; 4° entrepôts de tolérance maintenus par les propriétaires de navires pour l'emmagasinage de marchandises en admission temporaire transportées par eau ou par air, ceux qui sont exploités par des sociétés ferroviaires et par des sociétés de messageries, ou par toute personne ou groupe de personnes autres que celles qui ont été nommées précédemment; 5° cours, hangars, ou autres enceintes appropriées, destinés à l'entreposage du charbon et du coke importés; 6° fermes, cours, hangars, etc., utilisés par un importateur de chevaux ou de moutons pour l'affouragement et le pâturage des animaux importés; 7°; entrepôts pour animaux, les chevaux de course non compris, et articles d'exposition ou de concours; 8° cours, hangars, ou autres enceintes appropriées, que les importateurs destinent à l'entreposage de marchandises trop lourdes ou trop encombrantes pour l'entrepôt douanier.

Sous-section 5.—Entreposage d'accise et entreposage des vins

Entreposage d'accise.—La Division des droits d'accise du ministère du Revenu national considère comme un entrepôt tout local autorisé en vertu de la loi de l'accise, que ce soit pour l'entreposage de matières premières destinées à la fabrication de produits de tabac apprêté ou de cigares, ou de spiritueux ou de malt pour le brassage. Presque toute la production de spiritueux est placée en entrepôt d'accise; une faible proportion de la production de bière seulement est entreposée. Contrairement aux spiritueux et à la bière, le vin n'est pas gardé en entrepôt d'accise. Toutes les importations de boissons alcooliques doivent passer en entrepôt d'accise avant d'être livrées aux commissions ou régies provinciales des spiritueux ou à d'autres agences autorisées par les commissions ou régies à sortir les boissons alcooliques. De même, le tabac, les cigares et les cigarettes qui ne sont pas timbrés ni dédouanés sont gardés en entrepôt d'accise. Outre ces entrepôts, il en existe d'autres où il ne se fait ni fabrication ni production et qui servent uniquement à l'entreposage des marchandises dont les droits d'accise n'ont pas été payés. Les marchandises y sont entreposées habituellement en vue de la distribution rapide et de la livraison aux magasins de navire.

Le tableau 35 donne la quantité de boissons distillées, de tabac, de cigares et de cigarettes mise en entrepôt d'accise au cours des dernières années. Les stocks de bière des brasseries atteignaient 27,613,682 gallons à la fin de 1956; les données de 1957 ne sont pas encore disponibles.